



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 4622

Texte de la question

M. Patrick Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des professeurs PLP. Les retraités PLP 1 perçoivent, depuis le plan de revalorisation de 1989, une pension de retraite inférieure de 28 % par rapport à celle versée à leurs homologues partis à la retraite depuis lors. Conformément à l'article L. 16 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le Gouvernement est légitimement tenu, dès lors qu'un décret porte réforme statutaire, de prendre une mesure augmentant les pensions dans les mêmes conditions qu'augmentent les traitements des actifs. C'est ce que l'on nomme le principe « d'assimilation » ou de « péréquation catégorielle ». Pourtant, les reclassements indiciaires obtenus par les enseignants en activité ne sont pas répercutés sur le montant des pensions des enseignants retraités, le précédent ministère indiquant qu'ils ne pourront bénéficier des mesures de revalorisation que lorsque tous les actifs auront eux-mêmes été intégrés dans le grade de PLP 2, c'est-à-dire en l'an 2000 au mieux au rythme actuel des transformations d'emplois inscrites au budget. C'est dire que beaucoup de retraités actuels auront quitté ce monde, privés à tout jamais de toute revalorisation. D'autre part, ces enseignants ne comprennent pas que des mesures d'assimilation aient pu être accordées à d'autres catégories de personnels enseignants retraités. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte adopter pour que la reconstitution de leur carrière soit indentique à celle des professeurs actifs des lycées, et que les 8 945 PLP 1 en activité au 1er septembre 1997 soient intégrés et les retraités issus de ce corps soient assimilés dans le 2e grade.

Texte de la réponse

Il n'est pas possible de faire bénéficier dès à présent d'un reclassement dans le deuxième grade les PLP 1 retraités dans la mesure où l'accès des PLP 1 actifs au grade de PLP 2 est contingenté et fait l'objet d'une procédure de sélection par inscription sur un tableau d'avancement. L'accès de tous les retraités au deuxième grade aurait pour effet d'accorder un avantage aux PLP 1 retraités par rapport à leurs collègues actifs. Ainsi, avant d'envisager le reclassement des PLP 1 retraités dans le deuxième grade, il convient d'achever l'intégration des PLP 1 actifs, toute modification des indices servant de référence au calcul des pensions ne pouvant intervenir qu'à cette seule condition. Cette procédure est du reste d'application générale, puisqu'elle résulte des dispositions législatives du code des pensions civiles et militaires de retraite, lesquelles concernent l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. A cet égard et si, malgré un contexte budgétaire rigoureux, l'intégration des PLP 1 dans le deuxième grade peut être poursuivie au rythme actuel (plus de 5 000 par an), le grade des PLP 1 pourrait être supprimé à l'horizon 2000. Il convient par ailleurs de noter qu'en sus des augmentations liées à la hausse de la valeur du point de la fonction publique, les personnels retraités bénéficient des revalorisations affectant les indices correspondant à l'échelon sur la base duquel leur pension a été calculée.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Leroy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4622

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3383

Réponse publiée le : 8 décembre 1997, page 4506